



Envoyé en préfecture le 03/02/2021

Reçu en préfecture le 03/02/2021

Affiché le

ID : 060-216006619-20210129-06_2021-AU



DECISION DU MAIRE N°06/2021 PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 Du Code Général des Collectivités Territoriales

☎ : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

MISE EN PLACE de TARIFS POUR PHOTOCOPIES

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 2^e alinéa,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs relatifs à la réalisation de photocopies aux administrés et personnes extérieures, sollicitant ce service,

Considérant que Monsieur Le Maire peut par Délégation du Conseil Municipal fixer les tarifs municipaux hors fiscalité jusqu'à 500 € en droit unitaire,

DECIDE :

Article 1 - De fixer, les tarifs pour la réalisation de photocopies par les services municipaux à :

- noir et blanc format A4 à 0,20 centimes
- noir et blanc format A3 à 0,25 centimes
- couleur format A4 à 0,30 centimes
- couleur format A3 à 0,35 centimes

Article 2 - Ces tarifs seront mis en application à compter du 01 février 2021 et seront révisés chaque année à date anniversaire.

Article 3 - les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune en section de fonctionnement, chapitre 75 : Autres recettes de gestion courante

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés

Article 6 - La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 - En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 29 janvier 2021

Le Maire



Philippe KELLNER